



ARRETE N°2026-05-21-2 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DU 49 AU 55 RUE JEAN-LOUIS KERGARAVAT

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « ABC Déménagements, 6 Avenue de l'Europe, 63430 Pont-Du-Château », en vue de réserver quatre emplacements pour permettre la manœuvre d'un camion de déménagement au N° 54 Rue Jean-Louis Kergaravat, 56110 GOURIN, le 14 Mai 2026 ;

Considérant que le déménagement prévu au N° 54 Rue Jean-Louis Kergaravat impose de réserver quatre emplacements du 49 au 55 pour permettre la manœuvre d'un camion de déménagement le 27 Mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise « ABC Déménagements », de réserver 4 emplacements du 49 au 55 Rue JL Kergaravat le 27 Mai 2026 pour permettre la manœuvre du camion en marche arrière au N° 54.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Madame La Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 21 Mai 2026

La Maire,

Bélangère FRITZ

